

**DISPOSITIF D'ALERTE
EN FRANCE
DU GROUPE HIGHCO**

Préambule

Le Groupe HighCo a adopté en 2018 un code de conduite anti-corruption ainsi qu'un dispositif d'alerte interne, conformément à la Loi « Sapin » du 9 décembre 2016.

La loi « Wasserman » du 21 mars 2022 et son décret d'application du 3 octobre 2022 ayant renforcé la protection des lanceurs d'alerte, l'entrée en vigueur de ces nouveaux textes a conduit HighCo à revoir son dispositif d'alerte interne.

Le Groupe HighCo a opté pour la mise en place d'un seul et unique dispositif technique de recueil de ces signalements pour toutes ses filiales françaises.

SOMMAIRE

1. Qui peut lancer une alerte ?	1
2. Quels faits peuvent faire l'objet d'une alerte ?.....	1
3. Quel est le statut et quelle est la protection du lanceur d'alerte ?.....	2
4. Quelles sont les garanties accordées au lanceur d'alerte (confidentialité et RGPD) ?	3
5. Comment et auprès de qui adresser le signalement ?	3
OPTION 1 : SIGNALEMENT INTERNE	4
OPTION 2 : SIGNALEMENT EXTERNE	5
6. Dans quel cas pouvez-vous rendre votre alerte publique ?.....	5
7. Comment l'alerte est-elle traitée en interne ?.....	5
8. Conservation des données personnelles	6
9. Information générale destinée aux utilisateurs du dispositif	7
ANNEXE DES AUTORITES COMPETENTES	8

1. Qui peut lancer une alerte ?

Toute personne physique telle que définie à l'article 6-I de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Loi Sapin II »), et notamment les membres du personnel, les actionnaires, les membres des organes d'administration de direction ou de surveillance, les collaborateurs extérieurs et/ou occasionnels, les co-contractants et les sous-traitants.

Afin de traiter les alertes qui seront signalées dans le cadre de ce dispositif, le groupe HighCo a mis en place un Comité éthique composé de 3 membres, dont les fonctions respectives sont Directeur juridique, Directeur financier & RSE, Directrice des ressources humaines.

2. Quels faits peuvent faire l'objet d'une alerte ?

Les faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire et qui entrent dans la définition du lanceur d'alerte :

- Toute violation de la loi, d'un engagement international
- Toute tentative de dissimulation de cette violation
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général

Le dispositif d'alerte permet ainsi de signaler des faits dans les domaines suivants :

- Toute violation d'une Charte ou d'un Code de conduite du groupe ;
- Corruption, concurrence, blanchiment ;
- Comptable, financier, bancaire ;
- Discrimination, harcèlement ;
- Santé, hygiène et sécurité au travail ;
- Protection de la santé publique ;
- Protection de l'environnement ;
- Protection de la vie privée, des données personnelles et sécurité des systèmes d'information ;
- Protection des consommateurs, sécurité et conformité des produits ;
- Autres.

La liste n'est pas limitative mais seules les informations présentant un caractère illicite ou portant atteinte à l'intérêt général peuvent faire l'objet d'un signalement, à l'exclusion notamment de simples dysfonctionnements dans une entreprise.

Par ailleurs, le régime de l'alerte et la protection légale de son auteur ne sont pas applicables lorsqu'une alerte porte sur des faits, informations et documents dont la divulgation est interdite par la Loi et relatifs au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat.

3. Quel est le statut et quelle est la protection du lanceur d'alerte ?

Pour pouvoir déposer une alerte, cinq conditions doivent être remplies (cf. article 6-I de la « Loi Sapin II ») :

1. Être une personne physique ;
2. Avoir obtenu l'information dans un cadre professionnel ; si l'information a été connue hors cadre professionnel, le lanceur d'alerte doit avoir eu personnellement connaissance des faits. Il ne peut pas dans ce cas, rappeler simplement les faits constatés par quelqu'un d'autre.
3. Agir sans contrepartie financière directe ; le lanceur d'alerte ne doit pas profiter d'un avantage financier qui découlerait directement de son signalement.
4. Agir de bonne foi ; le lanceur d'alerte ne doit pas agir dans l'intention de nuire et doit être convaincu que l'alerte qu'il signale porte sur des faits réels, à la lumière d'informations dont il dispose. A cet égard, il lui est conseillé de disposer d'éléments concrets sur ces faits (emails, documents, éléments comptables, etc.),
5. Révéler des faits mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Le lanceur d'alerte peut s'appuyer sur une ou des personnes de confiance. Ces dernières bénéficient de la protection accordée par le statut de lanceur d'alerte et des droits y afférant.

Sont ainsi considérés comme tiers protégés (cf. article 6.1 de la « Loi Sapin II ») :

- Un facilitateur : c'est-à-dire une personne physique (par exemple un collègue) ou morale à but non lucratif (par exemple une association loi 1901) qui aide le lanceur d'alerte à effectuer son signalement ou à divulguer des informations ;
- Une personne physique (par exemple un proche) en lien avec un lanceur d'alerte et qui risque de faire l'objet de représailles ;
- Une entité (par exemple une société) contrôlée par le lanceur d'alerte ou pour laquelle il travaille ou avec laquelle il est en lien dans un contexte professionnel.

La personne concernée peut, après avoir effectué un signalement, demander au Défenseur des droits, un avis (ou certification) sur l'application en sa faveur du statut de lanceur d'alerte.

En cas de dénonciation volontairement calomnieuse ou d'usage abusif du dispositif, son auteur est passible de sanctions disciplinaires. La personne s'expose également à des poursuites pénales et/ou civiles.

Lorsque ces critères sont remplis, le lanceur d'alerte bénéficie, en application de la Loi (cf. article 10-1 de la « Loi Sapin II »), de garanties :

- Une irresponsabilité pénale en cas de révélation d'un secret protégé par la loi (par exemple le secret des correspondances). Il y a cependant une exclusion pour les secrets relatifs : au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat.
- Une irresponsabilité pénale en cas de soustraction, détournement ou recel de documents ou de tout support contenant les informations dont il a eu connaissance et qu'il divulgue.
- Une irresponsabilité civile notamment pour la personne ayant divulguée publiquement des informations. Elle n'aura pas à répondre des préjudices causés.
- Elle ne peut pas être licenciée, sanctionnée disciplinairement, discriminée ou subir des représailles du fait de l'alerte.

La Loi prévoit :

- Une peine d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende pour toute personne faisant obstacle de quelque façon que ce soit à la transmission d'un signalement en interne à l'entreprise ou à l'autorité judiciaire, administrative ou à un ordre professionnel ;
- Une amende de 60 000 euros contre toute personne (physique ou morale) qui met en œuvre une procédure dilatoire ou abusive contre un lanceur d'alerte. A l'occasion de l'instance, le lanceur d'alerte pourra se voir verser des subsides si sa situation économique s'est gravement dégradée. La personne à l'initiative de l'action sera également condamnée à lui verser des dommages et intérêts. La décision de condamnation pourra faire l'objet d'un affichage ou d'une diffusion.
- Une peine de deux ans de prison et de 30 000 euros d'amende contre toute personne (physique ou morale) qui divulgue un élément confidentiel relatif au lanceur d'alerte.
- Une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende contre toute personne qui vise à discriminer un lanceur d'alerte, ses facilitateurs ou une personne en lien avec ce premier.
- La possibilité pour le juge de prononcer une obligation d'abonder le compte professionnel formation du salarié lanceur d'alerte.

Tout collaborateur de l'entreprise, qui se rendra coupable d'une de ces infractions, pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire et d'une dénonciation officielle aux autorités compétentes.

4. Quelles sont les garanties accordées au lanceur d'alerte (confidentialité et RGPD) ?

Toutes les données recueillies dans le cadre du présent dispositif d'alerte seront traitées de manière confidentielle, qu'il s'agisse de :

- L'identité de l'auteur du signalement,
- Des faits, objet du signalement
- Des témoins visés par le signalement
- Ou des personnes mises en cause dans le signalement.

Toutes les précautions utiles seront prises pour préserver la sécurité de ces données.

- Les personnes en charge du recueil des alertes ou du traitement de celles-ci sont à cet effet soumises à une obligation stricte de confidentialité,
- Les données personnelles recueillies dans le cadre du présent dispositif d'alerte sont traitées en conformité avec le Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

5. Comment et auprès de qui adresser le signalement ?

La loi prévoit deux façons de lancer une alerte : soit en procédant à un signalement interne, soit en effectuant un signalement externe.

Le signalement interne n'est possible que si vous avez obtenu les informations liées à l'alerte dans le cadre de vos activités professionnelles. Le signalement externe consiste à porter l'alerte à la connaissance d'une institution désignée par les textes.

OPTION 1 : SIGNALEMENT INTERNE

1. Vous pouvez utiliser l'adresse électronique dédiée, sécurisée et confidentielle, mise à votre disposition

Si vous estimez qu'il est possible de remédier efficacement à la violation en interne et que vous ne risquez pas de représailles, vous pouvez adresser un signalement via l'adresse e-mail dédiée suivante : alerte_highco@nest-avocats.com. Il s'agit d'une adresse e-mail sécurisée, confidentielle, externe, ne transitant pas par le réseau informatique de HighCo.

Afin de garantir la confidentialité et l'impartialité de son dispositif, HighCo a confié à un professionnel externe indépendant le soin de recueillir les signalements et d'effectuer une première analyse de recevabilité. Il s'agit du cabinet Labrador Ethics & Compliance, en partenariat avec le cabinet Nest Avocats, cabinets indépendants.

Dans le cas où l'alerte est jugée recevable par le cabinet Nest Avocats, elle est transmise au Comité éthique qui se chargera de la traiter conformément à au paragraphe 6 ci-dessous et à sa Charte éthique.

Les informations à communiquer sont les suivantes :

1. Vos nom, prénom, fonction et lieu de travail ; Vous pouvez choisir de rester anonyme. Cependant, l'obligation pour HighCo d'effectuer un retour d'information, ne s'applique pas en cas de signalement anonyme.
2. Les faits que vous souhaitez communiquer, de manière objective et suffisamment précise, pour permettre de procéder à la vérification des faits allégués ;
3. L'éventuelle adresse e-mail à laquelle vous souhaitez être informé du traitement de l'alerte si elle est différente de celle utilisée pour le signalement initial.

2. Vous pouvez aussi choisir d'écrire et/ou poser vos questions directement à un manager du Groupe HighCo

Il peut s'agir :

- De votre supérieur hiérarchique, du supérieur de votre supérieur ;
- Du Responsable des ressources humaines ;
- Du Directeur Général et/ou du Président.

Ceux-ci auront l'obligation de transmettre vos révélations au Comité éthique du groupe pour traitement de l'alerte. Si vous avez des questions, vous pouvez également les poser directement au Comité éthique du groupe via l'adresse email dédiée suivante : comite-ethique@notification-highco.com

OPTION 2 : SIGNALEMENT EXTERNE

Si vous ne souhaitez pas effectuer de signalement interne, vous pouvez directement saisir l'autorité judiciaire ou l'une des autorités désignées par le Décret du 3 octobre 2022 dont la liste figure en annexe du présent document, ou bien le défenseur des droits pour que celui-ci vous oriente vers l'autorité habilitée. L'ensemble de l'administration est soumis à une obligation de transmission. Ainsi, si vous ne saisissez pas une autorité mentionnée en annexe, celle-ci transfèrera votre signalement à l'autorité compétente.

Vous pouvez notamment, saisir ces autorités externes :

- Si vous estimez qu'un signalement interne ne permettra pas de remédier en interne à la situation ou que vous craigniez des représailles :
- A la suite d'un signalement par le canal interne resté sans réponse dans les 3 mois à compter de l'accusé de réception ou ayant échoué.

6. Dans quel cas pouvez-vous rendre votre alerte publique ?

La divulgation publique (par exemple auprès des médias) ne peut être envisagée qu'après un signalement externe et n'est possible que dans les 4 cas suivants :

1. Si vous avez saisi une autorité externe qui ne vous a pas apporté de réponse appropriée dans les délais requis,
2. En cas de danger à la fois grave et imminent pour les alertes qui ne portent pas sur des informations obtenues dans un cadre professionnel,
3. En cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible, et ce, pour les alertes qui portent sur des informations obtenues dans un cadre professionnel,
4. Si vous risquez des représailles en saisissant une autorité externe ou si l'autorité ne permet pas de remédier efficacement à l'objet de votre alerte, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si vous avez des raisons sérieuses de penser que l'autorité est en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits.

La divulgation publique de l'alerte ne doit donc être décidée qu'avec discernement, sous peine de perdre le bénéfice de toute protection.

7. Comment l'alerte est-elle traitée en interne ?

- Vous recevrez dans un délai de 7 jours, un accusé de réception de votre signalement, à l'adresse e-mail que vous aurez utilisée ou celle indiquée comme étant l'adresse d'échange choisie.
- Vous serez informé ensuite du délai prévisible dans lequel la recevabilité de votre signalement sera examinée.
- Le Comité éthique mènera les investigations nécessaires à la recherche des éléments permettant de démontrer ou non les faits allégués dans un délai raisonnable. Il pourra dans ce cas faire appel à un prestataire externe.
- Vous serez informé du déroulement de la procédure, c'est-à-dire des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des faits dans un délai de 3 mois.

- Lorsque les allégations lui paraissent avérées, le Comité éthique met en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement.
- Le Comité éthique procède à la clôture du signalement lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet.
- Vous serez informé par écrit de la clôture du dossier.

8. Conservation des données personnelles

Objectifs poursuivis par le traitement (finalités)

Le traitement des données d'alertes internes doit répondre à des objectifs précis et être justifié au regard des missions et des activités de l'organisme. En ce qui concerne le Dispositif d'alerte, le traitement de données est mis en œuvre afin de :

- Recueillir et traiter les alertes ou signalements visant à signaler un manquement à une règle spécifique ;
- Effectuer les vérifications, enquêtes et analyses nécessaires ;
- Définir les suites à donner au signalement ;
- Assurer la protection des personnes concernées ;
- Exercer ou défendre des droits en justice.

Base légale du traitement

Chaque finalité du traitement doit reposer sur l'une des « bases légales » fixées par la réglementation. Dans le cadre du présent traitement, la base légale peut être :

- Le respect d'une obligation légale incombant à l'organisme, imposant la mise en œuvre d'un dispositif d'alerte (par exemple, la loi « Sapin 2 »)
- La réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par l'organisme ou par le destinataire des données, sous réserve de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée. Ce fondement juridique s'applique lorsque la mise en place d'un DAP ne résulte pas d'une obligation légale.

Recueil de données à caractère personnel

La mise en place du Dispositif d'alerte est gérée par la société HighCo SA (353 113 566 RCS Aix-en-Provence), en tant que responsable de traitement. Dans le cadre d'une alerte professionnelle, seules les données nécessaires à la poursuite des finalités de traitement susmentionnées, seront effectivement collectées et traitées, telles que notamment :

- L'identité, les fonctions et les coordonnées du lanceur d'alerte professionnelle ;
- L'identité, les fonctions et les coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte ;
- L'identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou le traitement des alertes ;
- Les faits signalés ;
- Les éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- Le compte rendu des opérations de vérification ;
- Les suites données à l'alerte.

Les faits recueillis sont strictement limités au champ d'application du Dispositif, et doivent et présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte. Ils ne doivent pas relever du secret de la défense nationale, du secret médical, du secret des délibérations judiciaires, du secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou du secret professionnel de l'avocat.

Durée de conservation des données à caractère personnel

Les données relatives à une alerte peuvent être conservées en base active jusqu'à la prise de la décision définitive sur les suites à réserver à celle-ci. Cette décision doit intervenir dans un délai raisonnable à compter de la réception du signalement. Après la prise de la décision définitive sur les suites à réserver à l'alerte, les données pourront être conservées sous forme d'archives intermédiaires, le temps strictement proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires. Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte peuvent être conservées par l'organisation chargée de la gestion des alertes jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision intervenue. Les données peuvent être conservées plus longtemps, en archivage intermédiaire, si le responsable du traitement en a l'obligation légale (par exemple, pour répondre à des obligations comptables, sociales ou fiscales), ou à des fins probatoires dans l'optique d'un contrôle ou d'un contentieux éventuel, ou encore à des fins de réalisation des audits de qualité des processus de traitement des signalements.

Le respect des droits d'accès et de rectification

Le Groupe garantit à toute personne identifiée dans le cadre du Dispositif le droit d'accéder aux données la concernant et d'en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression. Plus particulièrement, chaque personne identifiée dans le cadre du Dispositif dispose d'un droit de rectifier, de compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel le concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. En outre, chaque personne identifiée dans le cadre du Dispositif peut définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès. Pour exercer ces droits, la personne identifiée dans le cadre du Dispositif adresse sa demande écrite par e-mail à l'adresse suivante : delegue-protection-donnees@highco.com en mentionnant son nom, son adresse et le numéro de téléphone auquel il peut être joint.

9. Information générale destinée aux utilisateurs du dispositif

- La présente procédure est disponible sur le site web de HighCo <https://www.highco.com> et l'intranet du Groupe HighCo <https://highco.sharepoint.com/>, rubrique Outil / Anticorruption et charte
- La présente procédure est remise à tous les salariés du Groupe HighCo.
- La présente procédure est adossée au règlement intérieur du Groupe.

ANNEXE DES AUTORITES COMPETENTES

1. Marchés publics :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles ;

2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :

- Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés ;
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance ;

3. Sécurité et conformité des produits :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
- Service central des armes et explosifs (SCAE) ;

4. Sécurité des transports :

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens ;
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer) ;
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes ;

5. Protection de l'environnement :

- Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

6. Radioprotection et sûreté nucléaire :

- Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;

7. Sécurité des aliments :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;
- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;

8. Santé publique :

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ;
- Haute Autorité de santé (HAS) ;
- Agence de la biomédecine ;
- Etablissement français du sang (EFS) ;
- Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ;
- Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ;
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
- Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin ;
- Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;

- Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sage- femme ;
- Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien ;
- Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier ;
- Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ;
- Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue ;
- Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire ;

9. Protection des consommateurs :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;

10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :

- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;

11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés ;

12. Violations relatives au marché intérieur :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat ;
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés ;

13. Activités conduites par le ministère de la défense :

- Contrôle général des armées (CGA) ;
- Collège des inspecteurs généraux des armées ;

14. Statistique publique :

- Autorité de la statistique publique (ASP) ;

15. Agriculture :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;

16. Education nationale et enseignement supérieur :

- Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail :

- Direction générale du travail (DGT) ;

18. Emploi et formation professionnelle :

- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;

19. Culture :

- Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ;
- Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques ;

20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public :

- Défenseur des droits ;

21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant :

- Défenseur des droits ;

22. Discriminations :

- Défenseur des droits ;

23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité :

- Défenseur des droits.



HighCo

Direction Juridique HighCo : contact-jurid@highco.fr
365 avenue Archimède – 13799 Aix-en-Provence Cedex 3